

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

ARRÊTÉ

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5^e section) en date du 11 juin 1976 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

D O U B S

BESANCON - Cathédrale

- Eléments de la partie instrumentale de l'orgue dus à RLEPP (XVIII^e siècle) et à CALLINET (XIX^e siècle).

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Doubs et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 19 OCT 1976

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET